

Arrêté temporaire évènement
n° 24-AT-1456

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE,

Portant réglementation de la
circulation
**rue de l'Eglise et rue Maurice
Thorez**
du 31/05/2024 au 02/06/2024

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Votre correspondant :

SERVICES TECHNIQUES
Direction INFRA - BM/DP
Tel : 01.47.29.50.50
Fax : 01.47.29.48.22

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que la MAIRIE DE NANTERRE organise un évènement des arts de la rue intitulé PARADE(E),

Considérant de fait qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation afin de maintenir la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le 31 mai 2024 de 15h00 à 22h00, le 1er juin 2024 de 9h00 à 21h00 et le 2 juin de 9h00 à 20h00, la circulation de tous véhicules est interdite rue de l'Eglise et rue Maurice Thorez, de la rue Henri Barbusse jusqu'à la rue Volant.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules d'intérêt général prioritaires et véhicules des services municipaux.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la MAIRIE DE NANTERRE.

Article 3 : La MAIRIE DE NANTERRE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



NANTERRE, le 18 avril 2024
Le Maire de NANTERRE
Raphaël ADAM

DIFFUSION:

- . COMMISSARIAT DE POLICE
- . DLITP (MAIRIE DE NANTERRE)
- . Monsieur Vincent LARIVE (MAIRIE DE NANTERRE)
- . Monsieur Bruno MENEL (MAIRIE DE NANTERRE)
- . Madame Marianne KONATE (MAIRIE DE NANTERRE)
- . Monsieur Karl DELAVANT (MAIRIE DE NANTERRE)

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.